DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE
N° 2022 - T 291

Portant autorisation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes
- Chemin des Vignaux

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-1 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses **articles L.2122-1 à L.2122-4**,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code de la Route et notamment ses **articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R. 610-5**,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-049 en date du 4 mars 2013 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes chemin des Vignaux,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 4 août 2022, par laquelle l'entreprise « LAFARGE BETON », centrale de Cogolin&Sainte-Maxime, sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds de 26 tonnes sur le Chemin des Vignaux, afin d'effectuer des livraisons de béton pour le compte de ses clients,

Considérant que l'Entreprise « LAFARGE BETON », domiciliée dans la ZA de Grimaud se doit d'emprunter très régulièrement le Chemin des Vignaux pour sortir de son site,

Considérant que cette autorisation est consentie à compter du **jeudi 1er septembre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « LAFARGE BETON » est autorisée à faire circuler ses véhicules poids lourds de 26 tonnes, sur le Chemin des Vignaux.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après.**

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, **à partir du jeudi 1er septembre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.**

Article 4 : **Elle est affectée aux seuls véhicules appartenant à l'entreprise « LAFARGE BETON » dont le poids n'excède pas 26 tonnes, et immatriculés : 828V - V554 -**

AQ982CB - AC-397AM - BV334MC - FB017WE - BF683JN - FT105CM - FS081JS - ES110PG – 5126YB94 – FD642ZZ – 4565XG13 – 232 BVN83 - FZ397TZ – FL397TZ – FL588JY – GP329KF – 680BTT83 – AV091PK -

Article 5 : Lesdits véhicules sont autorisés à circuler **uniquement pour les besoins de la réalisation précitée.**

Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation** des véhicules concernés **est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00**.

Article 7 : **Pour le bon de déroulement de l'opération l'entreprise « LAFARGE BETON » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec la Police Municipale, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**

En cas de détérioration de la chaussée **l'entreprise « LAFARGE BETON »** aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.

Article 8 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite.**

Article 9 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 10 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de l'entreprise « LAFARGE BETON » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.

Article 11 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « LAFARGE BETON ».

Fait à GRIMAUD le, 19 AOUT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 22 AOUT 2022